



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

2064 / RE

Monsieur le Directeur de la
SARL MAISON et OBJETS

30T, rue du Général de Gaulle

59239 LA NEUVILLE

Lille, le **29 DEC. 2015**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 19/06/2015 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la « **création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur - rue Pasteur à WAHAGNIES** », enregistré sous le numéro 59-2015-00089.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration et de clore votre dossier conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition, précisant notamment les motifs de cette décision, en date du 18/12/2015.

Ainsi que prévu à l'article R.214-36 du code de l'environnement, si vous entendez contester cette décision d'opposition, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

François DEWILDE, en charge de ce dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 20 – mail : françois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
à la création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur rue Pasteur à WAHAGNIES
Dossier n°59-2015-00089**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1 I 1°, L. 214-1 et suivants, R. 214-32 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Wahagnies - Ostricourt, approuvé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 et modifié par arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 ;

Vu le dossier de déclaration reçu complet le 19 juin 2015, présenté par la société MAISON ET OBJET - 30T, rue du Général de Gaulle - 59239 LA NEUVILLE, enregistré sous le n°59-2015-00089 et relatif à la création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur rue Pasteur à WAHAGNIES ;

Vu les différentes phases de l'instruction du dossier n°59-2015-00089 :

- Récépissé de Déclaration du 23 juin 2015,
- demande de complément en régularité du 06 août 2015 adressée à la société MAISON ET OBJET,
- nouveau dossier de la société MAISON ET OBJET reçu le 06 novembre 2015 ;

Considérant que les deux ouvrages de tamponnement des eaux de voirie ont des temps de vidange de, respectivement, 13 et 23 jours pour une pluie de retour 100 ans, incompatibles avec la gestion du risque inondation ;

Considérant que ces temps de vidange affichés au dossier sont en outre sous-estimés, suite à une erreur de calcul dans la transposition d'une durée en heures vers une durée en secondes ;

Considérant qu'il n'est prévu aucun tamponnement des eaux de ruissellement des parcelles loties en dehors des eaux de toiture, ce qui aggravera le risque inondation suite au nivellement et à l'aménagement des jardins ;

Considérant qu'il existe un bassin versant naturel de 4,8 ha intercepté et que seule une partie de celui-ci est gérée par le projet, ce qui expose l'opération à un risque d'inondation par ruissellement ;

Considérant que le projet aggrave les risques d'inondation par ruissellement, d'une part en supprimant les espaces naturels actuellement présents sur le site tels que haies et espaces boisés, d'autre part en ne prévoyant aucune disposition ni en phase chantier ni tant que les lots ne sont pas construits ;

Considérant que l'opération présentée ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations, et qu'il n'est pas possible au Préfet, pour y remédier, de définir et d'imposer des prescriptions spécifiques qui soient techniquement réalisables et qui ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'opération ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société MAISON ET OBJET concernant la création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur rue Pasteur à WAHAGNIES.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Wahagnies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société MAISON ET OBJET et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de la commune de Wahagnies.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2015**
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

265/PE

Monsieur le Maire de la commune de WAHAGNIES
Mairie de Wahagnies

Place Jean Baptiste Lebas
BP 59

59261 WAHAGNIES

Lille, le 29 DEC. 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration, déposé par la Société Maison et Objets, en date du 19/06/2015 et modifié le 06/11/15, concernant l'opération suivante « **création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur – rue Pasteur à WAHAGNIES** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral portant **opposition** à cette déclaration signé de Monsieur le Préfet, en date du 18/12/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2015-00089, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation territoriale de LILLE



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 31 LOTS LIBRES DE CONSTRUCTEUR - RUE PASTEUR**

COMMUNE DE WAHAGNIES

DOSSIER N° 59-2015-00089

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/06/2015, présenté par la SARL MAISON ET OBJETS, enregistré sous le n° 59-2015-00089 et relatif à la création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur – rue Pasteur à WAHAGNIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL MAISON ET OBJETS
30 T RUE DU GENERAL DE GAULLE - 59239 LA NEUVILLE**

concernant :

**LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 31 LOTS LIBRES DE CONSTRUCTEUR – RUE
PASTEUR**

dont la réalisation est prévue dans la commune de WAHAGNIES.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WAHAGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WAHAGNIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **23 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.